ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'usage des abattoirs

Question écrite n° 131

Texte de la question

M. Joël Sarlot demande à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat de lui préciser les conditions à remplir pour le paiement de la taxe d'abattage par un artisan-commerçant.

Texte de la réponse

Le terme « taxe d'abattage » ne figure pas dans la réglementation en vigueur. Celle-ci prévoit toutefois l'existence de taxes et redevances propres au secteur de l'abattage, à savoir : d'une part, la redevance sanitaire d'abattage perçue par l'usager d'un abattoir pour l'exercice du contrôle sanitaire organisé par l'Etat ; d'autre part, la taxe d'usage acquittée par l'usager auprès de l'exploitant d'un abattoir public de viande de boucherie au profit de la collectivité propriétaire. Elle est affectée au financement des travaux d'investissement et de gros entretien. Son taux, identique pour tous les usagers, peut varier entre 155 francs et 600 francs la tonne ; la redevance d'abattage est une rémunération pour service rendu par l'exploitant unique d'un abattoir public dans l'exercice de sa mission de service public. Son montant est fixé par la collectivité propriétaire de l'abattoir.

Données clés

Auteur : M. Joël Sarlot
Circonscription : Vendée (5e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 131
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2210
Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3170